



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 10/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METROPOLE DU GRAND NANCY

22-24 Viaduc Kennedy
54000 Nancy

Références : 2025_0964
Code AIOT : 0003014078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement METROPOLE DU GRAND NANCY implanté RTE DEPARTEMENTALE 570 54710 LUDRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METROPOLE DU GRAND NANCY
- RTE DEPARTEMENTALE 570 54710 LUDRES
- Code AIOT : 0003014078
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Métropole du Grand Nancy exploite une déchetterie intercommunale sous le régime de l'enregistrement et implantée sur le territoire de la commune de Ludres.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat de stocks	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 11	Sans objet
2	Séparation des batteries au lithium	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 29 -1	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 21	Sans objet
4	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 22.1 I.	Sans objet
5	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 22.1 – II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière sur la visite réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat de stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 11
Thème(s) : Autre, Etat des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Par courriel du 26 août 2025, l'exploitant a communiqué : - le plan détaillé du local de stockage des déchets dangereux ; - la quantité maximale de chaque déchet dangereux présent sur site. A noter que ces éléments sont mis à disposition du service d'incendie et de secours dans une boîte sécurisée rouge fixée sur un mur béton dans l'enceinte de la déchetterie .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Séparation des batteries au lithium

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 29 -1
Thème(s) : Autre, Séparation des batteries au lithium-ion
Prescription contrôlée :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.
[...]

Constats :

Les équipements susceptibles de contenir des piles et batteries au lithium sont circonscrits dans la catégorie des petits appareils en mélange (PAM).
Dans son courriel du 26 août 2025, l'exploitant a indiqué que la reconnaissance des appareils concernés est sujette à des risques d'erreur qui ne peut être parfaitement maîtrisée. Il est donc appliqué un principe de prévention en protégeant l'ensemble du flux PAM.
Ainsi, les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation.
Ils sont entreposés dans un local permettant de garantir l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Un poteau incendie se trouve à environ 20 m de l'entrée de l'installation (PI n°226 - RD570 sortie

de Ludres, le débit est de 60m³/h avec des pressions statiques et dynamiques respectivement de 5 et 3,7 bars).

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des extincteurs réalisé le 14 janvier 2025 ainsi que le rapport de vérification annuelle des caractéristiques du PI permettant de respecter le débit minimal de 60 m³/h pendant 2h (données fournies par le service patrimoine de la Métropole en date du 25/06/25).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 22.1 I.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. (...)

Constats :

Par courriel du 26 août 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le Plan de Défense Incendie (PDI déchetterie de Ludres - version m à j août 2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 22.1 – II

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

[...]

Constats :

Par courriel du 26 août 2025, l'exploitant a transmis le compte-rendu de l'exercice d'évacuation incendie organisé le 8 août 2025.

L'exploitant conclut que l'évacuation s'est bien déroulée, l'opérateur a suivi l'ensemble de la conduite à tenir.

Type de suites proposées : Sans suite